

## Annexe 2

### Précisions sur le contenu des items de l'article 1

**5) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques 2220, 2311, 2330, 2340, 2351, 2415, 2450, 2565, et 2795 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, lorsque l'installation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.**

Rubrique 2220 : Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale

La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t / j, mais inférieure ou égale à 10 t / j.

La capacité de production étant supérieure à 50 t / j, mais inférieure ou égale à 200 t / j

Rubrique 2311 : Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.)

La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j

Rubrique 2330 : Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j

Rubrique 2340 : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec

La capacité de lavage de linge étant supérieure à 500 kg/ j, mais inférieure ou égale à 5 t/ j

Rubrique 2351 : Teinture et pigmentation de peaux

La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j

Rubrique 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t / an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l

Rubrique 2450 : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante

- Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j
- Autres procédés si la quantité d'encre consommée est supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j

Rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique

- Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l
- Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium

- Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l

Rubrique 2795 : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses

La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j.

**6) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, lorsque l'installation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44).**

Rubrique 2101 : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).

1. élevage de veaux de boucherie et / ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures (à l'exclusion des rassemblements occasionnels) de 50 à 400 animaux
2. élevage de vaches laitières et / ou mixtes de 50 à 100 vaches
3. élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) à partir de 100 vaches
4. transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures (à l'exclusion des rassemblements occasionnels) : Capacité égale ou supérieure à 50 places

Rubrique 2102 : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de)

En stabulation ou en plein air : de 50 à 450 animaux-équivalents

Rubrique 2111 : Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de)

De 5 000 à 30 000 animaux-équivalents

**7) Les projets d'exécution d'ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, des réseaux de distribution aux services publics, des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées mentionnés aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé lorsqu'ils ne suivent pas exclusivement le tracé de voies publiques préexistantes et que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.**

Il s'agit là de tous les travaux de liaisons électriques quelque soit leur taille

**8) Les travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation au titre du décret du 15 octobre 1985 susvisé, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et que le tracé ne suit pas exclusivement des voies publiques préexistantes.**

Toute construction et exploitation des canalisations de transport de gaz naturel sont soumises à autorisation.

**10) Les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable aux b), d) ou h) de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie dans un site Natura 2000.**

- Les habitations légères de loisirs dont la surface hors œuvre nette est supérieure à trente-cinq mètres carrés ;
- Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;
- Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur.

**11) Les travaux, installations et aménagements soumis au permis d'aménager et mentionnés à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.**

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire :
  - lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
  - ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
- b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
- c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
- e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
- g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares ;
- i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 hectares ;
- j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.

**12) Lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les affouillements et exhaussements du sol mentionnés au f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme et soumis à déclaration préalable.**

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à un hectare ;

**13) Les travaux soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime et L.211-7 du code de l'environnement lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.**

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent prescrire ou exécuter les travaux suivants, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains lorsque l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables ;

3° Entretien des canaux et fossés ;

4° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

5° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**14) Le plan de gestion soumis l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L. 215-15 du code de l'environnement lorsque les opérations sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 du Morvan, des vallées alluviales, des cavités et gîtes à chauve-souris, de plaine et bocage, de forêt, des étangs (6, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 44, 46, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10, ZPS 12).**

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

**16) L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières de spécimen d'une espèce animale ou végétale non autochtone soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement, lorsque l'introduction est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.**

Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

- 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ;
- 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
- 3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

**17) La réglementation des boisements prévue à l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'elle concerne tout ou partie d'un site Natura 2000 des milieux ouverts, du Morvan et des vallées alluviales (10, 11, 12, 13, 14, 15, 28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10).**

Les conseils généraux peuvent, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences

forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés.

Cette reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite :

- lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire ;
- lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger

Les interdictions de reconstitution de boisements doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières

Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du conseil général.

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret, et qui remplit des conditions également fixées par décret.

**18) Les défrichements soumis à autorisation au titre des articles L.311-1 ou L.312-1 du code forestier lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.**

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

**20) Les épreuves et compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R.331-6 du code du sport, dès lors qu'elles sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, et que la fréquentation attendue dépasse 1500 personnes par jour (organiseurs, spectateurs et participants cumulés).**

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable, par les organisateurs, d'une autorisation administrative.

**21) Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L. 531-9 du même code, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.**

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.